

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.445 du 22 février 2011

A.199.122/VIII-7582

En cause : **VANWAEYENBERGE** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me Pascal MALUMGRÉ, avocat,
Lichtveld 38/001
3980 Tessengerlo,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 11 février 2011 par Daniel VANWAEYENBERGE tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- " - la décision du ministre de la Défense N° 10-011195 du 6 décembre 2010 de lui refuser de faire débiter la suspension volontaire des prestations le 1^{er} janvier 2011 comme demandé par le requérant;
- la décision du ministre de la Défense N° 10-012255 du 24 décembre 2010 qui a confirmé la première décision";

Vu l'ordonnance du 16 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2011;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Michel van DIEVOET, loco Me Pascal MALUMGRÉ, avocat, comparaissant pour la partie requérante et le colonel administrateur militaire Robert GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant, sous-officier de carrière, est adjudant-chef auprès de la force aérienne et il est responsable de l'équipe manipulant des systèmes de simulateur de vol stationnés à Bierset. L'unité à laquelle le requérant est affecté ayant été transférée à Beauvechain, une partie de ce dispositif est appelée à un transfert vers ce site, prévu pour le mois de juin 2011. Selon la requête, la charge de travail effective du requérant est dès lors des plus réduite. Selon la partie adverse, la présence du requérant est au contraire requise pour assurer un effectif suffisant au sein de l'équipe.

En date du 14 octobre 2010, le requérant formule une demande de suspension volontaire des ses prestations à dater du 1^{er} janvier 2011, en raison d'un grave accident de la circulation dont son épouse a été victime en septembre 2010, de sorte qu'il souhaite se libérer pour assumer ses obligations familiales. Le chef de corps émet un avis favorable à la demande, mais à partir du 1^{er} juillet 2011, en raison des difficultés de remplacement de l'intéressé. Le requérant est informé le 10 décembre 2010, par une note de service, qu'une décision ministérielle en ce sens a été adoptée le 6 décembre 2010; il s'agit du premier acte attaqué.

Le 17 décembre 2010, le requérant répond à cette note en faisant valoir ses observations, et, le 20 décembre, il introduit un recours contre la décision ministérielle.

Le 24 décembre 2010, il est informé par téléphone du rejet de son recours et il lui est confirmé que son congé ne commencera que le 1^{er} juillet 2011. Une note de service lui est transmise le 1^{er} février 2011, lui faisant part de l'adoption de la décision ministérielle en ce sens en date du 24 décembre 2011. Il s'agit du deuxième acte attaqué.

Le requérant n'acquiert connaissance du texte complet des actes attaqués que dans le cadre du présent recours;

Considérant qu'à juste titre, la partie adverse soulève l'irrecevabilité du recours à l'encontre du premier acte attaqué, lequel a été remplacé par la seconde

décision rendue sur recours;

Considérant que la partie adverse conteste par ailleurs le recours à la procédure d'extrême urgence; qu'elle souligne que le requérant admet avoir eu connaissance dès le 24 décembre 2010 du rejet de son recours; qu'elle fait observer qu'il a encore mis deux semaines à introduire son recours après avoir reçu, le 1^{er} février 2011, la notification écrite de la décision attaquée;

Considérant que le requérant souligne que les décisions attaquées ne lui ont pas été notifiées dans leur version complète, et qu'il n'a été informé que de leur dispositif, par la voie de simples notes de service;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum le respect des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit demeurer exceptionnel; qu'il y a lieu d'apprécier l'extrême urgence en tenant compte des circonstances concrètes, de la nature du préjudice allégué ainsi que de la diligence du requérant;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant invoque le préjudice consistant à devoir travailler alors que les circonstances familiales rendent nécessaire sa présence à domicile, situation qui deviendra plus compliquée encore lorsque son épouse quittera l'hôpital; que la décision attaquée mentionne sur ce point : "Vous faites état de problèmes sociaux qui sont des éléments nouveaux pour l'administration. Sans avis objectivé du service social, je ne peux actuellement pas prendre cet élément en compte"; que cette motivation ouvre une possibilité de révision de la décision si le service social était sollicité pour intervenir;

Considérant par ailleurs que le requérant qui s'estime exposé à un risque de préjudice grave et difficilement réparable en raison de l'exécution immédiate d'un acte administratif doit faire diligence afin d'introduire le plus rapidement possible un recours selon la procédure d'extrême urgence; qu'en l'espèce, le requérant est informé depuis le 24 décembre 2010 du contenu de la décision qui lui fait grief; que cette information, certes fournie verbalement, n'était pas qu'une simple indication puisqu'elle intervenait juste en temps utile avant la date du 1^{er} janvier à laquelle le requérant espérait bénéficier du congé sollicité; que celui-ci ne semble avoir accompli aucune démarche pour s'informer de la teneur exacte de la décision qui lui faisait grief avant d'en recevoir la notification écrite, le 1^{er} février; qu'après réception de cette note, il a encore attendu près de deux semaines avant d'introduire la requête, qui est ainsi introduite un mois et demi après la date à laquelle le préjudice a commencé à se concrétiser; que cette attitude dément l'extrême urgence de la cause; qu'il y a lieu de rejeter la demande de suspension en raison de l'absence d'extrême urgence,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux février deux mille onze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.